



**POLITIQUE DE REMBOURSEMENT POUR « ABSENCE PROLONGÉE D'UN MEMBRE EN CAS D'ACCIDENT OU DE MALADIE » (ci-après « Absence ») <sup>1</sup>**

Date de prise d'effet : le 7 décembre 2020 <sup>2</sup>

---

**OBJECTIF VISÉ PAR CETTE POLITIQUE**

Cette politique permet à un membre qui est atteint d'une maladie ou qui a été victime d'un accident nécessitant une absence prolongée de plus de 60 jours de bénéficier d'un changement de catégorie afin d'obtenir un crédit de ses frais d'abonnement pour la pratique du golf.

Cette politique ne permet pas à un membre de prendre un congé et de se soustraire à ses obligations pour toute autre cause ou de bénéficier d'un crédit en raison d'un problème de santé ou d'un accident d'une durée inférieure à 61 jours.

La participation à cette politique est facultative. Le coût de l'adhésion est fixé pour la saison 2021 à 75 \$. La cotisation doit obligatoirement être acquittée avant le 1er mai de l'année courante.

Cette politique est offerte uniquement aux membres : pleins privilèges, relève 30-39 ans et membres de semaine.

Dans le contexte actuel de pandémie, les absences engendrées par la COVID-19 sont exclues.

Sur réception au secrétariat du Club d'une demande écrite (courriel ou lettre) faite par un membre demandant de modifier sa catégorie pour bénéficier des conditions spéciales de remboursement pour « absence », les règles suivantes s'appliquent en date de la réception de la demande:

---

<sup>1</sup> Cette politique sera en force jusqu'à ce qu'elle soit modifiée par le conseil administration.

<sup>2</sup> Le CA du Club de golf de Cap-Rouge a approuvé cette modification à la politique à sa réunion du 7 décembre 2020. La mise en application de cette politique n'a aucun effet rétroactif.



Du 1<sup>er</sup> mai au 31 août.

Le membre peut se prévaloir d'un changement de catégorie pour « absence » pour le reste de la saison en cours ou pour une période d'absence de plus de 60 jours. Le membre participant bénéficie d'un crédit applicable sur sa facturation.

Ce crédit est calculé selon le tableau suivant :

Pleins privilèges	Relève 30-39 ans	Membres de semaine
\$17,00 X JR	\$17,00 X JR X %	\$15,00 X JR

C'est-à-dire:

JR = nombre de jours entre la date du changement de statut et le 1<sup>er</sup> novembre

% =  $\frac{\text{Cotisation de base du membre « Pleins privilèges – Relève »}}{\text{Cotisation de base de la catégorie « Pleins privilèges »}}$

Du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre.

Le membre qui doit s'absenter n'a droit à aucun crédit ou remboursement.

*N.B. Avant la date du 30 novembre, le membre qui est encore dans la catégorie absence à cette date, devra se prévaloir d'une des options suivantes :*

- *Le membre peut demander de demeurer dans la catégorie « absence » pour la prochaine saison;*
- *le membre peut décider de redevenir membre régulier pour la prochaine saison;*
- *le membre peut démissionner en prévision de la prochaine saison de golf. Cette décision deviendra effective à compter du 1<sup>er</sup> décembre;*
- *si le membre démissionnaire change d'avis avant le 31 mars suivant, il peut :*
  - a. soit redevenir membre régulier;*
  - b. soit demander un changement de catégorie pour « absence » pour la saison;*
  - c. soit demander à devenir membre social sans droit de jeu en acquittant les frais reliés à cette catégorie.*



Du 1<sup>er</sup> décembre au 30 avril.

Le membre qui a déjà confirmé son adhésion par écrit et/ou qui a acquitté les frais d'adhésion à cette politique et qui voit sa condition de santé se modifier, de façon inattendue et imprévisible, durant cette période, peut demander un changement de classe pour la catégorie absence s'il anticipe que son absence sera prolongée pour la saison complète :

Si le membre n'a pas encore fait parvenir au secrétariat du Club son paiement pour la cotisation annuelle :

- Le membre ayant demandé un changement de catégorie pour « absence » pour la saison en cours devra acquitter les frais d'adhésion de 75 \$.

Si le membre a déjà fait parvenir au secrétariat du Club son paiement, en tout ou en partie, pour la cotisation annuelle:

- Le membre peut demander un changement de catégorie pour « absence » pour la saison en cours. Le Club encaisse le paiement reçu, et fait parvenir au membre, au mois de juin, un remboursement (moins les frais de 75\$), le cas échéant, équivalent au montant de sa cotisation de base moins les sommes non déjà encaissées par le Club selon sa catégorie initiale.

Le membre peut aussi se trouver un membre remplaçant (voir : conditions générales).

Le membre peut aussi envisager un retour au jeu en cours de saison (voir : possibilité de retour en cours de saison).

### **Conditions générales :**

1. La catégorie « absence » n'est valable que jusqu'au 31 octobre suivant l'obtention de ce statut. À moins d'avis contraire, la personne redevient alors membre d'une des catégories admissibles à cette Politique.
2. Le membre qui se prévaut de la catégorie « absence » :
  - a. ne peut avoir accès au terrain durant de son absence;
  - b. ne peut pas venir jouer en tant qu'invité ou visiteur;
  - c. il conserve son numéro de membre ainsi que son casier. Il a accès à la boutique et aux services de restauration du Club. Il continue à recevoir les informations émises par le Club;



3. Le membre qui prévoit se prévaloir pour la saison complète de la catégorie (absence) peut après entente avec le Club, se faire remplacer par une personne, ci-après désignée ("remplaçant" pour ladite saison).

Le Club et le membre souscrivent alors aux règles suivantes :

- a. le membre absent accepte que les obligations pécuniaires rattachées à sa catégorie de membre demeurent exigibles par le Club, le cas échéant, en ce sens qu'il se porte caution envers son "remplaçant" découlant du défaut de celui-ci;
  - b. le "remplaçant" ne doit pas avoir été membre du Club au cours des deux dernières années;
  - c. le "remplaçant" sera dans la même catégorie que le membre absent. Il peut, le cas échéant, demander de jouer dans une catégorie supérieure après entente avec le Club et le membre absent;
  - d. le "remplaçant" s'engage à respecter la réglementation du Club;
  - e. le membre absent convient que la politique de remboursement pour absence prolongée d'un membre en cas d'accident ou de maladie continue de s'appliquer à son égard à la fin de la saison.
4. Advenant le décès d'un membre durant la période où il bénéficie de la catégorie pour « absence », il a droit au remboursement du montant le plus élevé entre :
    - a. le montant admissible en vertu de la politique de remboursement en cas de décès d'un membre, ou
    - b. le montant de crédit applicable sur sa cotisation de la prochaine année, tel que calculé selon cette Politique.

**Possibilité de retour au jeu en cours de saison.**

Le membre qui est dans la catégorie absence peut à certaines conditions effectuer un retour au jeu après une absence de plus de 60 jours civils:

1. Le membre qui est dans la catégorie absence en début de saison peut effectuer un retour au jeu à partir du 1<sup>er</sup> juillet
  - a. Il doit acquitter le paiement de sa cotisation, selon sa classe, au prorata du nombre de jours qu'il reste à la saison (le montant de sa cotisation annuelle moins (nombre de jours d'absence X crédit quotidien));
  - b. les charges obligatoires pour la restauration sont pondérées en fonction du nombre de jours qu'ils restent à la saison;
  - c. les frais peuvent être payables en 3 versements après entente avec le Club.
2. Le membre dont l'absence prolongée débute entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 août.



- a. il peut effectuer un retour au jeu après plus de 60 jours d'absence;
  - b. il reçoit un crédit équivalent à son nombre de jours d'absence. Le montant est calculé conformément au sous-paragraphe (a) du paragraphe 1 ci-dessus;
  - c. le crédit est appliqué en diminution de son abonnement annuel de la présente saison;
  - d. les charges obligatoires pour la restauration sont ajustées en fonction de son nombre de jours où il a été absent;
3. Le membre dont l'absence prolongée débute après le 1 er septembre.
- a. n'a pas droit au crédit pour absence prolongée de plus de 60 jours;
  - b. les charges obligatoires pour la restauration doivent être acquittées en entier.

**Lexique :**

- La saison est définie comme la période entre le 1er mai et le 31 octobre. Elle comprend 184 jours.
- Les charges minimales obligatoires pour la restauration incluent la nourriture, les breuvages et les boissons alcoolisées consommés au Club (avant services et taxes).

